

# Coup de pouce Chauffage des bâtiments résidentiels collectifs et tertiaires

## Montants de certificats en kWh cumac BAT-TH-140 : POMPE À CHALEUR À ABSORPTION DE TYPE AIR/EAU OU EAU/EAU

Pour une PAC de puissance thermique nominale  $\leq 400$  kW :

Si l'efficacité énergétique  $\eta_s$  de la PAC est telle que  $111\% \leq \eta_s < 126\%$

Usage	Zone climatique	Montant en kWhcumac/m <sup>2</sup>	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	600				
	H2	490	Enseignement	0,7		
	H3	330	Commerces	0,9		
Chauffage et ECS	H1	710	Hôtellerie Restauration	1,4		
	H2	580	Santé	1,1		
	H3	390	Autres	0,7		

Si l'efficacité énergétique  $\eta_s$  de la PAC est telle que  $126\% \leq \eta_s$

Usage	Zone climatique	Montant en kWhcumac/m <sup>2</sup>	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	700				
	H2	570	Enseignement	0,7		
	H3	380	Commerces	0,9		
Chauffage et ECS	H1	830	Hôtellerie Restauration	1,4		
	H2	680	Santé	1,1		
	H3	450	Autres	0,7		

## Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

Si le COP de la PAC est tel que  $1,3 \leq \text{COP} < 1,6$

Usage	Zone climatique	Montant en kWhcumac/m <sup>2</sup>	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	<b>730</b>		S	Bureaux	
	H2	<b>600</b>	Enseignement		<b>0,7</b>	
	H3	<b>400</b>	Commerces		<b>0,9</b>	
Chauffage et ECS	H1	<b>870</b>	Hôtellerie Restauration		<b>1,4</b>	
	H2	<b>710</b>	Santé		<b>1,1</b>	
	H3	<b>470</b>	Autres		<b>0,7</b>	

Si le COP de la PAC est tel que  $1,6 \leq \text{COP}$

Usage	Zone climatique	Montant en kWhcumac/m <sup>2</sup>	Surface totale chauffée (m <sup>2</sup> )	Secteur d'activité	Facteur correctif	Facteur R
Chauffage	H1	<b>930</b>		S	Bureaux	
	H2	<b>760</b>	Enseignement		<b>0,7</b>	
	H3	<b>500</b>	Commerces		<b>0,9</b>	
Chauffage et ECS	H1	<b>1100</b>	Hôtellerie Restauration		<b>1,4</b>	
	H2	<b>900</b>	Santé		<b>1,1</b>	
	H3	<b>600</b>	Autres		<b>0,7</b>	

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-140, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-140, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-140 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle, aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.

